

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**La Collectivité de Corse**, dont le siège est situé 22, Cours Grandval, 20000 Ajaccio, représentée par son président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *la Collectivité* » ou la « *la CDC* »,

D'une part,

### ET

**EI PHILIPPA SBRESCIA**, entrepreneur individuel non inscrit au RCS dont le numéro SIREN est 904 135 761, dont le siège est situé Résidence Brasilia Bât D Avenue Biancamaria 20090 Ajaccio, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **EI PHILIPPA SBRESCIA** » ou « *l'entrepreneur* »,

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées individuellement la « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

## PREAMBULE

1. Afin d'assurer l'exercice du mandat dont ils sont investis, les élus de la Collectivité de Corse et les groupes dont ils sont membres bénéficient de moyens humains et matériels.

Dans les conditions définies par la délibération n°21/134 AC du 23 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse, la Collectivité de Corse prend notamment en charge les frais de documentation, de courrier et de petit matériel de bureau de ces groupes d'élus.

Pour ce faire, le groupe d'élus doit obligatoirement passer « commande » auprès de la Collectivité de Corse, laquelle examine la demande et organise l'achat dans le respect des règles de la commande publique.

2. Le groupe d'élus *AVANZEMU* a commandé des cartes de vœux auprès de l'entreprise individuelle **EI PHILIPPA SBRESCIA**. Cette commande représente un montant de 2 021,22 € HT soit 2 335,86 € TTC et a fait l'objet d'une facture n° F 2022/006 en date du 20 décembre 2022 (*Annexe n°1*).

Cette commande a cependant été passée directement par le groupe d'élus sans en avoir préalablement avisé les services de la Collectivité de Corse.

La facture précitée ne peut donc pas être réglée par la Collectivité de Corse dans le cadre de la délibération n°21/134 AC du 23 juillet 2021 précitée.

3. Toutefois, les prestations facturées par **EI PHILIPPA SBRESCIA** ont bien été réalisées.

En application des principes dégagés par la jurisprudence et repris dans le code général des collectivités territoriales, **EI PHILIPPA SBRESCIA** a droit au paiement des seules dépenses utiles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En l'occurrence, il s'agit des dépenses qui ont été directement engagées par **EI PHILIPPA SBRESCIA** pour la réalisation des prestations.

4. A la suite d'échanges entre les Parties, ces dernières se sont entendues sur les engagements ci-après détaillés.

Tel est l'objet du présent protocole (ci-après le « *Protocole* »)

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE**

Le Protocole a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les Parties acceptent de mettre fin amiablement et de manière définitive au litige qui les oppose, tel que décrit dans le préambule, ce qui est accepté par la Collectivité de Corse, d'une part, et par **EI PHILIPPA SBRESCIA**, d'autre part, selon les dispositions ci-après.

Le Protocole engage définitivement et irrévocablement ses signataires.

Le préambule fait partie intégrante du Protocole.

Chacune des Parties déclare exactes les mentions la concernant.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent Protocole transactionnel, les engagements réciproques suivants.

**2.1 Engagements de la Collectivité de Corse**

Par la signature des présentes, la Collectivité de Corse, sans aucune reconnaissance de responsabilité mais pour mettre fin au litige qui oppose les Parties au sujet du règlement de la facture n°F2022/006, accepte de prendre en charge les sommes suivantes :

- 1 639,80 € HT soit 1 967,76 € TTC, au titre des dépenses exposées par **EI PHILIPPA SBRESCIA** et qui lui ont été utiles. Cette somme est justifiée par la production en annexe au présent Protocole de la facture n° F2022/006 (*Annexe n°1*) et de l'attestation du 20 octobre 2023 (*Annexe n°2*).
- 250 € à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par **EI PHILIPPA SBRESCIA** sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Soit un total de 2 217,76 €.

La Collectivité de Corse s'engage à verser ladite somme sur le compte bancaire (dont le RIB est fourni en *Annexe n°3*) dans un délai de 60 jours suivant la signature du présent Protocole par les Parties.

La Collectivité de Corse renonce définitivement à exercer toute réclamation, recours ou demande de quelque nature que ce soit devant toute juridiction pour le passé et pour l'avenir à raison des faits objets du présent Protocole et de tous les éléments de faits connus à ce jour ayant abouti au présent Protocole.

### **2.1 Engagements d'EI PHILIPPA SBRESCIA**

**EI PHILIPPA SBRESCIA** accepte de recevoir la somme de 2 217,76 € à titre d'indemnisation.

**EI PHILIPPA SBRESCIA** reconnaît être définitivement désintéressée financièrement de la Collectivité de Corse pour toutes les dépenses et tous les coûts utiles exposés en lien avec la facture n° F2022/006.

**EI PHILIPPA SBRESCIA** reconnaît par le présent Protocole n'attendre aucune autre somme d'argent de la part de la Collectivité de Corse autre que la somme précitée, et renonce irrémédiablement à chercher la responsabilité juridique ou financière de la Collectivité de Corse au titre d'autres préjudices qu'elle pourrait subir du fait du non-paiement de la facture n° F2022/006.

En contrepartie de la perception de la somme précitée, **EI PHILIPPA SBRESCIA** prend l'engagement irrévocable dès la signature du présent Protocole de renoncer à tout recours gracieux ou contentieux de quelque nature devant toute juridiction pour le passé et pour l'avenir à raison des faits objets du présent Protocole et de tous les éléments de faits connus à ce jour ayant abouti au présent Protocole.

### **ARTICLE 3 - QUALIFICATION DU PROTOCOLE**

Le Protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Le Protocole met un terme définitif à tout litige présent ou futur entre les Parties, dans le cadre des circonstances rappelées au Préambule.

### **ARTICLE 4 - DROIT APPLICABLE**

Le Protocole est soumis à la loi française.

**ARTICLE 5 - EXECUTION FORCEE**

En cas de défaillance de l'une des Parties, l'autre pourra demander l'exécution forcée du Protocole devant le tribunal compétent, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours calendaires à compter de la date de réception par l'une ou l'autre des Parties.

**ARTICLE 6 - DATE DE PRISE D'EFFET**

Le Protocole prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.



\_\_\_\_\_  
**POUR LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**POUR EI PHILIPPA SBRESCIA**

Nom : SBRESCIA Philippa

Titre : Entrepreneur individuel

A : Ajaccio

Date : 11/12/2023

**Annexes**

**Annexe n°1 : Facture n°F2022/006 du 20 décembre 2022**

**Annexe n°2 : Attestation du 20 octobre 2023**

**Annexe n°3 : RIB EI PHILIPPA SBRESCIA**

# FACTURE



El Philippa SBRESCIA  
Résidence Brasilia bât D  
Avenue Biancamaria  
20090 AJACCIO  
06 26 27 62 47  
amarchisa.ps@gmail.com  
SIRET : 90413576100016

Date : 20/12/2022

Numéro de facture : F2022/006

Destinataire : Groupe Avanzemu  
Gran' Palazzu  
22 Corsu Grandval  
20000 AIACCIU

DESCRIPTION	PRIX	MONTANT
Service Création/Graphisme	400 €	400 €
Débours	1573,22 € HT	1887,86 € TTC
Proposition :		dont 314,64 € de TVA à 20%
Impression 750 cartes 2 volets recto/verso + intérieur Format carré fermé 1 pli 14x14 cm Papier premium 350g/m <sup>2</sup> Papier certifié FSC® Sans option ou avec une des options : vernis sélectif, ou vernis pailleté or ou argent, ou vernis sélectif 3D, ou finition gaufrée 750 enveloppes		
Service Gestion de production et livraison	48 €	48 €
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2021,22 € HT</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>2335,86 € TTC</b>

*Certifié Service Fait  
le 28/12/2022  
p/a Avanzemu*

## RIB - Identifiant national de compte

Etablissement 20041    Guichet 01000    N° compte 0240917D021    Clé RIB 48    Domiciliation La Banque Postale Ajaccio Centre financier

IBAN : FR24 2004 1010 0002 4091 7D02 148

BIC : P S S T F R P P A J A

Titulaire du compte : SBRESCIA Philippa

TVA non applicable, article 293B du code général des impôts hors débours



EI Philippa SBRESCIA  
Résidence Brasilia bât D  
Avenue Biancamaria  
20090 AJACCIO  
06 26 27 62 47  
amarchisa.ps@gmail.com  
SIRET : 90413576100016

Je soussignée Madame Philippa Sbrescia, entrepreneur individuel, responsable de la société EI PHILIPPA SBRESCIA, immatriculée sous le SIRET 90413576100016

Atteste que d'après les éléments en ma possession sur le plan comptable dans le cadre de la prestation réalisée pour le groupe politique Avanzemu en réalisation et fourniture de cartes de vœux pour la nouvelle année 2023, la marge bénéficiaire dégagée est la suivante :

FACTURE COLLECTIVITE DE CORSE (Montant HT) F2022/006 du 20/12/2022	2021,22 €
---	-----------

Déplacements (livraison)	10,58 €
Sous-traitants (HT)	1573,22 €
TOTAL CHARGES HT	1583,80 €

MARGE NETTE avant URSSAF	437,42 €
Cotisations et contributions URSSAF	56 €
MARGE BENEFICIAIRE	381,42 €

Fait à Ajaccio, le 20/10/2023

Philippa SBRESCIA